



Arrêt

n° 39 054 du 22 février 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BRENEZ loco Me D. JADOT, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Annaba.

Le 8 novembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 29 janvier 2008, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 6 juin 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Le 16 juillet 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation que vous avez introduit contre la décision prise par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 29 juillet 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous fondez la présente requête sur la réception de deux documents originaux (à savoir, un procès-verbal de confirmation de notification et un résumé d'un acte pénal), et d'une copie de votre acte de naissance. Le procès-verbal de confirmation de notification rapporterait que vous devriez vous rendre au bureau de la police judiciaire à Annaba dans les plus brefs délais. Quant au résumé d'un acte pénal, il stipulerait que vous seriez condamné à 15 ans de prison car vous vous seriez servi de votre métier pour financer les groupes terroristes.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, dans le cadre de votre audition au Commissariat général, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. De fait, vous avez affirmé que le procès-verbal de confirmation et de notification, et le résumé d'un acte pénal que vous aviez versés à votre dossier étaient des documents originaux. Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que l'examen technique des ces documents a permis de conclure qu'ils sont des copies reproduites au moyen d'une imprimante à jet d'encre, que les cachets rouges sont également reproduits au moyen de la technique du jet d'encre; et qu'en conséquence ces documents ne sont pas des originaux estampillés.

De plus, concernant votre condamnation à 15 ans de prison pour vous être servi de votre métier pour financer les groupes terroristes, ces mêmes sources précisent que selon l'article 87 bis 4) nouveau (1995) du Code pénal algérien, quiconque fait l'apologie, encourage ou finance, par quelque moyen que ce soit, des actes visés à la présente section, est puni d'une peine de réclusion à temps de 5 (cinq) à 10 (dix) ans de prison et d'une amende de cent mille(100.000) DA à cinq cents mille (500.000) DA. Dès lors, la peine qui est stipulée dans le résumé d'un acte pénal que vous avez déposé ne correspond pas à celle qui est prévue par le Code pénal algérien pour ce type de délit.

Au vu de ce qui précède, il est permis d'émettre de très sérieux doutes quant à l'authenticité du procès-verbal de confirmation de notification et du résumé d'un acte pénal et, partant, quant à la crédibilité de vos déclarations qui était déjà remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à l'acte de naissance, il n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La chronologie des événements liés à la sécurité en Algérie depuis août 2008, qui est jointe au dossier, indique qu'il n'est pas permis de remettre en cause le constat établi ci-dessus.

C. Conclusion.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

2.3. À titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

3.1. La décision entreprise estime que le requérant a délibérément tenté de tromper les autorités belges en produisant des documents qui ne sont pas des originaux estampillés. Elle émet de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant et partant de la crédibilité des déclarations, déjà remises en doute lors de sa première demande d'asile.

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en tous ses motifs. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.5. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

3.6. Le Commissaire général indique que l'examen technique du procès-verbal de confirmation et de notification et le résumé d'un acte pénal versé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile a permis de conclure qu'il s'agit de copies reproduites au moyen d'une imprimante à jet

d'encre, que les cachets rouges sont également reproduits au moyen de la technique du jet d'encre. Il constate que ces documents ne sont pas des originaux estampillés.

La partie requérante soutient que les documents déposés sont des originaux.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une explication aussi sommaire, qui consiste en une simple affirmation sans contradiction utile de la décision entreprise. En effet, il s'agit d'un élément fondamental à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Le Conseil observe qu'il apparaît très clairement à la lecture du dossier administratif que les deux documents précités, à savoir le procès-verbal de confirmation et de notification et le résumé d'un acte pénal, ne sont pas des originaux estampillés et qu'à tout le moins, leur force probante peut être remise en cause, sans qu'il soit nécessaire même de se prononcer sur leur authenticité.

Les autres contradictions relevées dans la décision entreprise, dont celle relative à l'article du Code pénal algérien figurant sur le résumé de l'acte pénal, se vérifient également à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. L'ensemble des documents produits à l'appui de la deuxième demande d'asile n'apporte aucun fondement aux déclarations du requérant déjà jugées non crédibles et ne sont donc pas, en soi, de nature à remettre en cause le constat de manque de crédibilité du récit du requérant qu'avaient à l'époque fait les instances d'asile belges.

En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.7. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. La partie requérante invoque un moyen spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi en ce qu'elle soutient qu'il y a des raisons de croire que le renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves. En particulier, elle invoque le fait que l'Algérie et ses centres urbains sont encore touchés par des attentats ciblés ou aveugles dont sont victimes des civils.

4.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'apprécier les éléments avancés. L'appréciation portée par la partie défenderesse à cet égard dans la décision entreprise est pertinente et fondée.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cf*r aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS